

AVAS et SICTAME vous informent

Un même combat et un même objectif : Une entreprise au service de l'homme

Forte progression de la liste AVAS-SICTAME à l'élection des membres du Conseil de surveillance TOTAL Actionnariat France

Vous êtes plus de 66 000 salariés et anciens salariés, du Groupe Total, à détenir près de 3 % du capital de Total, en actions placées dans le FCPE Total Actionnariat France.

En 1 mois, vous avez été nombreux, **plus de 24 000, à voter** par correspondance **pour renouveler vos 14 représentants au Conseil de surveillance** de ce fonds. Le dépouillement s'est déroulé ce jeudi 16 novembre :

24 489 votants sur 66 077 inscrits cette année, contre 19 749 votants sur 67 267 inscrits en 2003!

Cette élection est donc **encore plus représentative qu'il y a 3 ans**, puisque le **taux de participation** (calculé en terme de votants) est passé de **29,4 % à 37,1 % des électeurs**; et en terme de voix de 38,3 % à 47,5 %.

Rappelons qu'il s'agit d'un vote censitaire, chaque bulletin pouvant peser de 1 à 25 voix selon le nombre d'actions détenues. La différence entre les 2 taux indique que les électeurs participent d'autant plus qu'ils ont plus de voix. L'augmentation sensible du nombre de voix provient de la division par 4 de l'action Total.

La liste AVAS-SICTAME obtient 3 des 14 sièges et 21,4 % des voix exprimées.

Tout comme il y a 3 ans (où elle avait obtenu 18,6 % des voix), elle obtient la 2^{ème} place et devance une liste d'indépendants et 4 des 5 listes confédérales.

TABLEAU DES RESULTATS 2006, versus 2003

| | | ONT OBTENU en NOMBRE de : | | | | | | | | | |
|------------------|------------------|---------------------------|-------|--------|--------|--------------------|--------|--------|--------|----------------------|------|
| Années | | BULLETINS - (soit en %) | | | | VOIX - (soit en %) | | | | SIEGES au Conseil | |
| 2006 | 2003 | 2006 | 2003 | 2006 | 2003 | 2006 | 2003 | 2006 | 2003 | 2006 | 2003 |
| CFE-CGC | CFE-CGC | 5 129 | 4 038 | 21,1 % | 20,6 % | 62 470 | 18 822 | 24,2 % | 23,5 % | 3 | 3 |
| AVAS- SICTAME | AVAS- SICTAME | 4 100 | 2 530 | 16,9 % | 12,9 % | 55 195 | 14 893 | 21,4 % | 18,6 % | 3 | 3 |
| IDEAS/GISA | IDEAS | 3 274 | 1 990 | 13,5 % | 10,1 % | 41 481 | 10 852 | 16,1 % | 13,5 % | 2 | 2 |
| CFDT | CFDT | 4 405 | 3 818 | 18,1 % | 19,4 % | 39 220 | 11 580 | 15,2 % | 14,4 % | 2 | 2 |
| CGT | CGT | 3 939 | 3 620 | 16,2 % | 18,4 % | 28 605 | 9 097 | 11,1 % | 11,3 % | 2 | 2 |
| | GISA | | 1 194 | | 6,1 % | | 7 091 | | 8,8 % | | 1 |
| FO | FO | 1 953 | 1 384 | 8 % | 7 % | 17 935 | 4 539 | 6,9 % | 5,7 % | 1 | 1 |
| CFTC | CFTC | 1 499 | 1 057 | 6,2 % | 5,4 % | 13 468 | 3 344 | 5,2 % | 4,2 % | 1 | 1* |

* (au forçage)

Les élus AVAS-SICTAME sont :

- Titulaires : Bernard BUTORI, Agnès POGNOT, Bruno HENRI
- Suppléants: Benoît CLERGEAT, Renaud RODGOLD, Catherine PETER

AVAS-SICTAME progresse très fortement en voix : de 18,6% à 21,4% des voix soit + 2,8 points représentant une progression de 15% des voix obtenues.

La progression en termes de bulletins (c'est à dire en termes d'électeurs votant AVAS-SICTAME) est considérable: la liste obtient les voix de 4 100 électeurs (contre 2 530 en 2003); elle passe de 12,9% à 16,9% des électeurs s'étant exprimés, soit + 4 points, représentant une progression phénoménale de 31% du pourcentage d'électeurs s'exprimant en faveur de la liste AVAS-SICTAME (et 62% en nombre absolu!).

Ces excellents résultats pour la liste AVAS-SICTAME sont un encouragement à poursuivre notre action au service des salariés et anciens salariés actionnaires de notre société et démontrent également la pertinence de nos analyses et des actions menées à cet effet. Ils témoignent aussi de l'audience croissante d'AVAS et du SICTAME et de leur représentativité toujours plus affirmée au niveau du Groupe Total.

Cette élection est un succès considérable. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont participé et encore plus tous ceux qui ont contribué au progrès aussi saisissant de la liste AVAS-SICTAME!

Cependant, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir pour obtenir une véritable démocratie sociale au sein du Conseil de surveillance, ne serait-ce que parce que la Direction y nomme 7 de ses représentants qui, d'une certaine façon, contrôlent et infirment le cas échéant les décisions que vos représentants élus sont amenés à y prendre.

Nous avions fondé beaucoup d'espoir sur le **projet de loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.** Malheureusement, les avancées y sont minimes et nous sommes encore très loin de la démocratie actionnariale que nous réclamons avec insistance avec la FAS (Fédération Française des Associations d'Actionnaires Salariés et Anciens Salariés) et bien d'autres intervenants.

* * * * * * * * * *

Pour éclairer ce point, nous reproduisons ci-après les <u>propositions que nous avons adressées aux Sénateurs</u> :

PROPOSITIONS pour améliorer le projet de loi EN VUE d'une plus grande DEMOCRATIE et d'un meilleur RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS de LIBERTE et d'EGALITE :

Quels principes?

Notre république repose sur les principes de « **Liberté**, **Egalité**, Fraternité » Appliqués aux actionnaires d'une société, les 2 premiers principes induisent que :

- l'actionnaire doit être libre d'utiliser les droits attachés à ses actions ;
- il doit y avoir égalité de traitement entre les actionnaires.

Or, **concernant les actionnaires salariés**, un **autre principe**, celui d'**efficacité**, a été introduit afin de faire de l'actionnariat salarié un noyau stable du capital de l'entreprise et de le faire voter collectivement (*l'actionnariat salarié devient ainsi un outil d'autocontrôle du capital*).

Tel qu'appliqué actuellement, le principe d'efficacité porte gravement atteinte aux principes de liberté et d'égalité :

- l'actionnaire salarié, parce qu'il est salarié, perd :
 - o la liberté de vote attaché aux actions :
 - o la liberté d'accéder à l'AG des actionnaires ;
 - o la liberté de choisir librement ses représentants.
- l'actionnaire salarié parce qu'il est salarié :
 - o devient un actionnaire de second rang;
 - o n'est plus traité à l'égal des autres actionnaires.

Ces atteintes à 2 principes fondamentaux de notre République sont intolérables pour les actionnaires salariés :

- elles sont source de décohésion sociale et de frustrations ;
- elles créent un clivage entre la société civile et le monde du travail :
 - o la citoyenneté s'arrête aux portes de l'entreprise;
 - o le salarié, qui est en situation de dépendance envers son entreprise, le reste même dans son statut d'actionnaire.

Or, il est possible de satisfaire au principe d'efficacité en assurant un noyau d'actionnariat stable aux entreprises, sans pour autant porter atteinte aux principes de liberté et d'égalité.

C'est ce à quoi devrait viser le projet de loi sur le développement de la participation.

Dans son état actuel, ce projet de loi ne répond pas pleinement à cet objectif et c'est pourquoi nous vous proposons de l'amender afin de concilier le principe d'efficacité avec les principes fondamentaux de notre République.

Pour cela,

Trois points essentiels sont à obtenir :

1) Tout actionnaire doit pouvoir exercer le droit de vote attaché aux actions, s'il le souhaite.

C'est vrai pour les actionnaires individuels et institutionnels, même s'ils sont encore trop peu nombreux à le faire.

Imagine-t-on de faire exercer collectivement par le Conseil d'administration de l'entreprise les droits de vote des actionnaires, sous prétexte que 30% d'entre eux seulement les exercent en AG des actionnaires ?

C'est pourtant ce qui se fait pour les actionnaires salariés, qui sont spoliés de leur droit de vote au bénéfice de Conseils de surveillance à la légitimité très incertaine.

Il faut **rétablir le bénéfice du droit de vote pour tous les actionnaires**, y **compris pour les actionnaires salariés**, comme cela était d'ailleurs inscrit dans la loi du 23 décembre 1988.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité, à savoir que tous les votes attachés aux actions détenues par les actionnaires salariés puissent s'exercer, on peut prévoir un dispositif qui permette l'exercice collectif par le Conseil de surveillance des droits de vote non exercés individuellement par les actionnaires salariés.

Pour être légitime, le Conseil de surveillance, qui exerce ainsi collectivement les droits de vote non exercés individuellement, doit être composé uniquement de représentants élus directement par les actionnaires salariés.

Pour être légitime, **l'élection des membres du Conseil de surveillance** par les actionnaires salariés, doit se faire **sur la base de : une action = une voix**, qui est le principe s'appliquant à l'exercice du droit de vote attaché à l'action.

[Notons que, par exemple, à la Société Générale, les actionnaires salariés peuvent exercer individuellement leurs droits de vote (30% d'entre eux l'ont fait à la dernière AG d'actionnaires). Le Conseil de surveillance exerce ensuite les droits de vote non exercés individuellement. Jusque là tout va bien ; le seul problème, c'est que ce Conseil de surveillance n'a pas la légitimité voulue, car il est composé pour moitié de représentants désignés par 5 confédérations syndicales et pour moitié par des représentants de l'entreprise.]

Quand il s'agit d'exercer collectivement des droits attachés aux actions (droit de vote, choix d'un administrateur, ..), seuls des représentants élus par les propriétaires de ces actions sont légitimes pour le faire.

Les représentants de l'entreprise ou ceux 'désignés' par des syndicats ne sont pas légitimes ; leur présence, au sein du Conseil de surveillance, peut s'envisager mais avec seulement un rôle consultatif et non délibératif (à l'image des représentants syndicaux dans les comités).

2) Tout actionnaire doit pouvoir accéder à l'AG des actionnaires, s'il le souhaite.

En général, cette liberté est retirée à l'actionnaire lorsqu'il est salarié. Les dirigeants d'entreprise veulent ainsi interdire l'entrée des AG à leurs salariés actionnaires pour éviter tout débat avec eux dans cette enceinte.

Ils ont, trop souvent, tendance à considérer leurs actionnaires salariés comme des actionnaires de second rang, à oublier leur qualité d'actionnaires et à les renvoyer aux débats dans les instances de représentation et de négociation de l'entreprise, dont on sait qu'elles ne sont pas toujours réellement représentatives du corps social de l'entreprise et encore moins du corps actionnarial.

Entraver l'accès des actionnaires salariés aux AG d'actionnaires n'est pas le meilleur moyen de permettre à ceux-ci d'acquérir la « citoyenneté actionnariale ».

3) Tout actionnaire doit pouvoir choisir librement ses représentants au Conseil d'administration.

L'actionnaire salarié, en général privé de son droit de vote individuel, ne peut se prononcer sur les résolutions soumises à l'AG des actionnaires ainsi que sur le choix des administrateurs qui y sont proposés.

Lorsque les actionnaires salariés détiennent un certain pourcentage du capital, la loi prévoit la désignation d'un administrateur représentant l'actionnariat salarié. Cette désignation est soumise au vote de l'AG des actionnaires.

Encore faut-il que le ou les candidats administrateurs proposés aient été préalablement choisis par les actionnaires salariés selon un processus réellement démocratique et électif.

Pour cela:

- soit le choix se fait selon un processus électif, excluant tout monopole de présentation des syndicats nationaux ;
- soit le choix se fait au sein du Conseil de surveillance, à la condition que celui-ci ne soit formé que de représentants élus par les actionnaires salariés (d'autres représentants, pour l'entreprise par exemple, peuvent s'envisager, mais ils ne participent pas aux votes liés aux actions tels que le choix du candidat administrateur).

On peut aussi envisager une élection des administrateurs représentant les actionnaires salariés, directement par le corps électoral des actionnaires salariés, sans passage par l'AG, sur la base d'une action = une voix; ce qui serait un système hybride entre :

- l'élection des administrateurs représentant les salariés (base 1 salarié = 1 voix) et
- l'élection des administrateurs représentant les actionnaires (base 1 action = 1 voix).

L'urgence déclarée du projet de loi ne doit pas empêcher les améliorations qui permettraient de faire avancer significativement le grand projet gaullien de la participation, en conférant notamment aux actionnaires salariés les mêmes libertés qu'aux autres actionnaires et en les traitant sur un même pied d'égalité avec ceux-ci.

L'atteinte de ces objectifs, qui n'est pas incompatible avec le souci d'efficacité, consistant à créer des noyaux stables dans le capital des entreprises, peut contribuer à rendre nos entreprises plus **fraternelles** et améliorer la citoyenneté dans l'entreprise et dans la nation.

Pour que progresse la démocratie sociale dans l'entreprise, pour être respectés, Rejoignez l'AVAS et le SICTAME-UNSA

£._._............

Pour recevoir l'AVASCOPE, les Cahiers du SICTAME ou les Bulletins AVAS-SICTAME, ou pour nous rejoindre, Téléphonez-nous : AVAS (01 41 35 92 21 ou 01 41 35 92 75) - SICTAME (01 47 44 80 19 ou 05 59 83 64 83) - ou Contactez-nous : AVAS : Bureau 131, Tour Galilée, 41 Esplanade Charles de Gaulle, 92907 Paris La Défense - site Internet : www.esop-avas.org
SICTAME : Bureau 4E41, Tour Coupole, 2 place de la Coupole, 92078 Paris La Défense Cedex - site Internet : www.sictame-unsa-total.org

NOM et Prénom : Société : Lieu de travail (ou adresse) :

Souhaite recevoir gracieusement : AVASCOPE et/ou Cahiers du SICTAME et/ou Bulletins AVAS-SICTAME